

# Evacuation des terres excavées et nouvelles formalités administratives



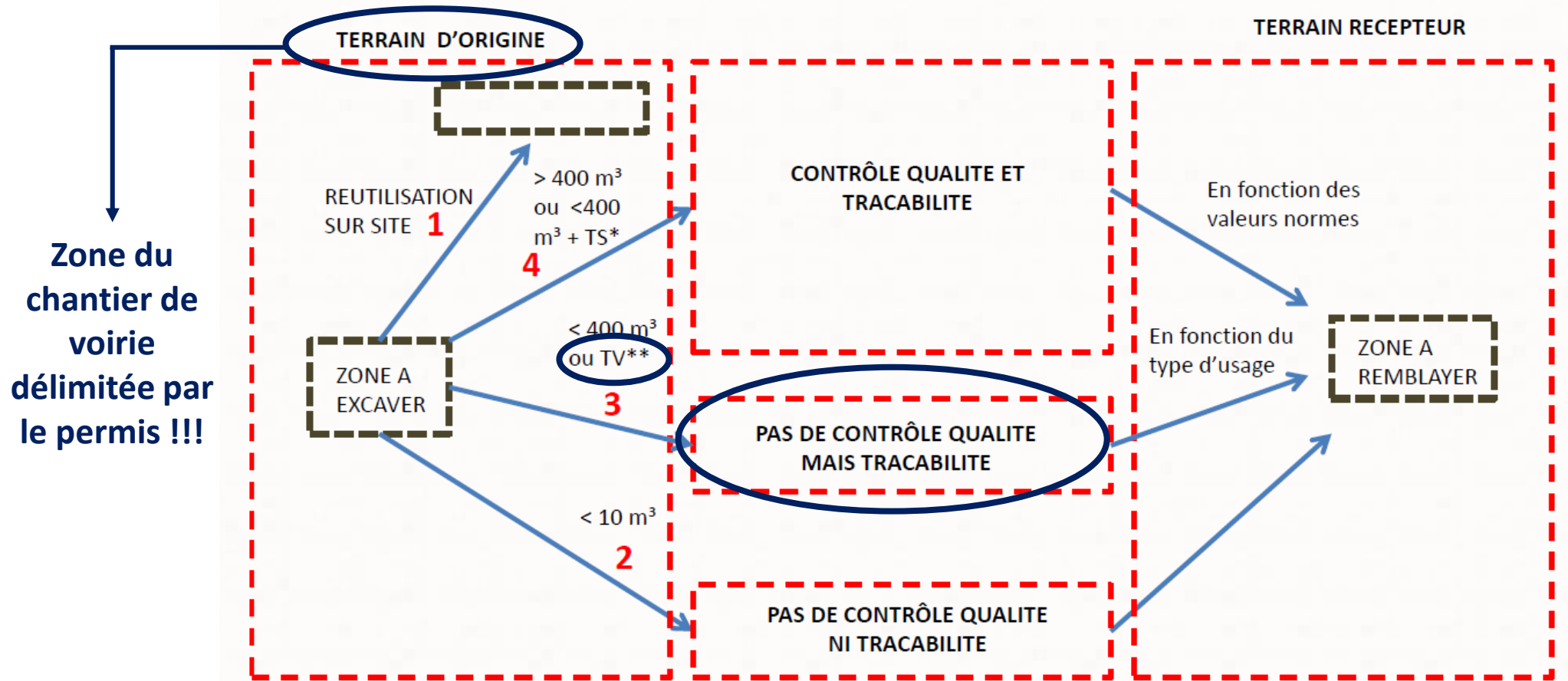
**Confédération Construction  
Wallonne**

Construction, énergie & environnement

**Gestion des terres et des matériaux recyclés en Wallonie  
13 mai 2019 – Maison de la Culture Famenne-Ardenne**

# Vers un cadre juridique solide

## Contrôle qualité des terres et procédures de traçabilité



• TS = Terrain suspect  
\*\* TV = Terres de voiries

# Vers un cadre juridique solide

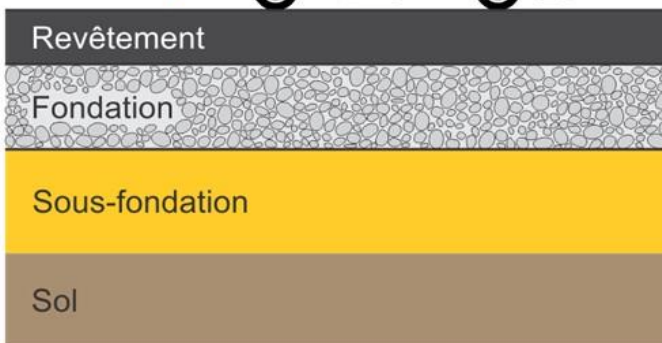
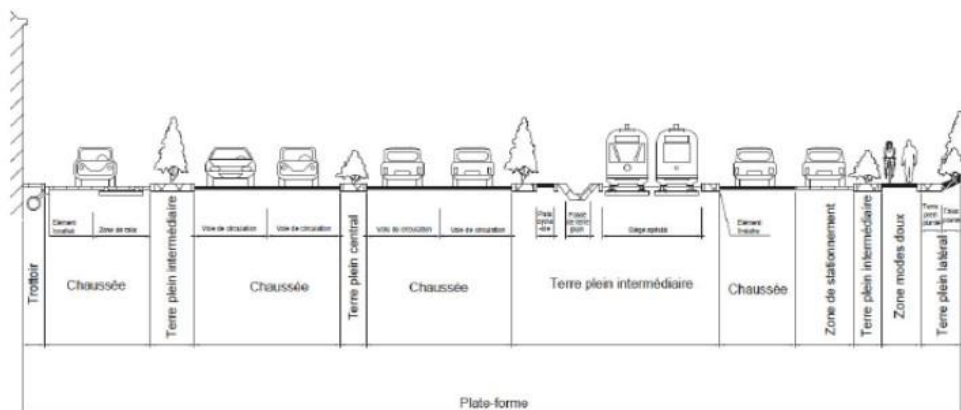
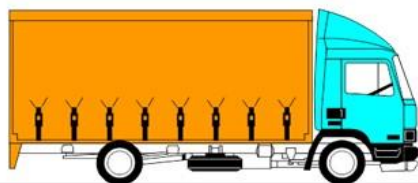
## Arrêté « valorisation » du 14 juin 2001

Code (valorisation)	Nature du déchet	Certificat d'utilisation	Circonstances de production / valorisation du déchet	Caractérisation du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CoDT et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres)
170504	Terres de déblais		Terres issues de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de construction ou de génie civil	Terres répondant aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière	Utilisation conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.
170504-VO	Terres de voiries		Terres de voirie telles que définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière	Terres répondant aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière	Utilisation en voirie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

**Utilisation du code 170504 - VO nécessite de désigner dans CSC le chantier de voirie où seront valorisées les terres !!!**

# Vers un cadre juridique solide

## Code 170504 VO – Zone d'utilisation



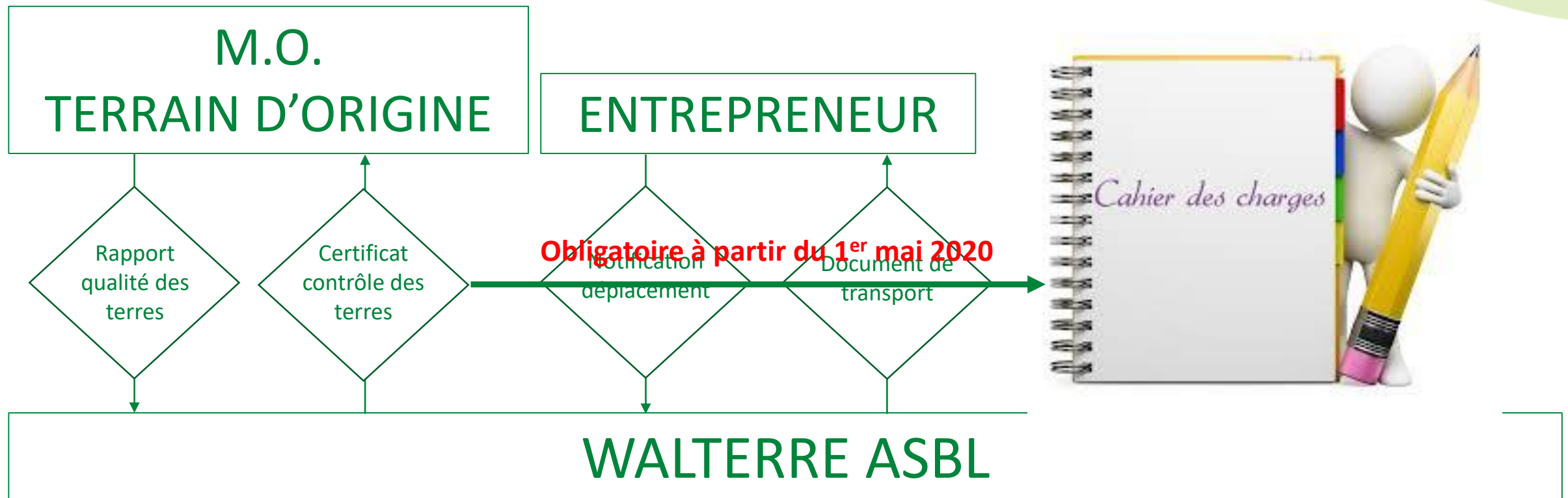
### Zone utilisation code 170504 – VO (art.6 2°c AGW 5/07/2018)

- Pas zone de prévention ouvrage de prise d'eau souterraine (art. R,156 du Livre II Code de l'environnement – Code de l'eau)
- Pas milieu protégé (Loi 12 juillet 1973)
- Pas risque naturel ou contrainte géotechnique (D.IV.57 CoDT)
- Pas chemin forestier, voirie agricole, réseau autonome des voies lentes Ravel non adjacente à une chaussée, chemin forestier ou une voirie avec bande de roulement (circulation) d'une largeur de 2 mètres

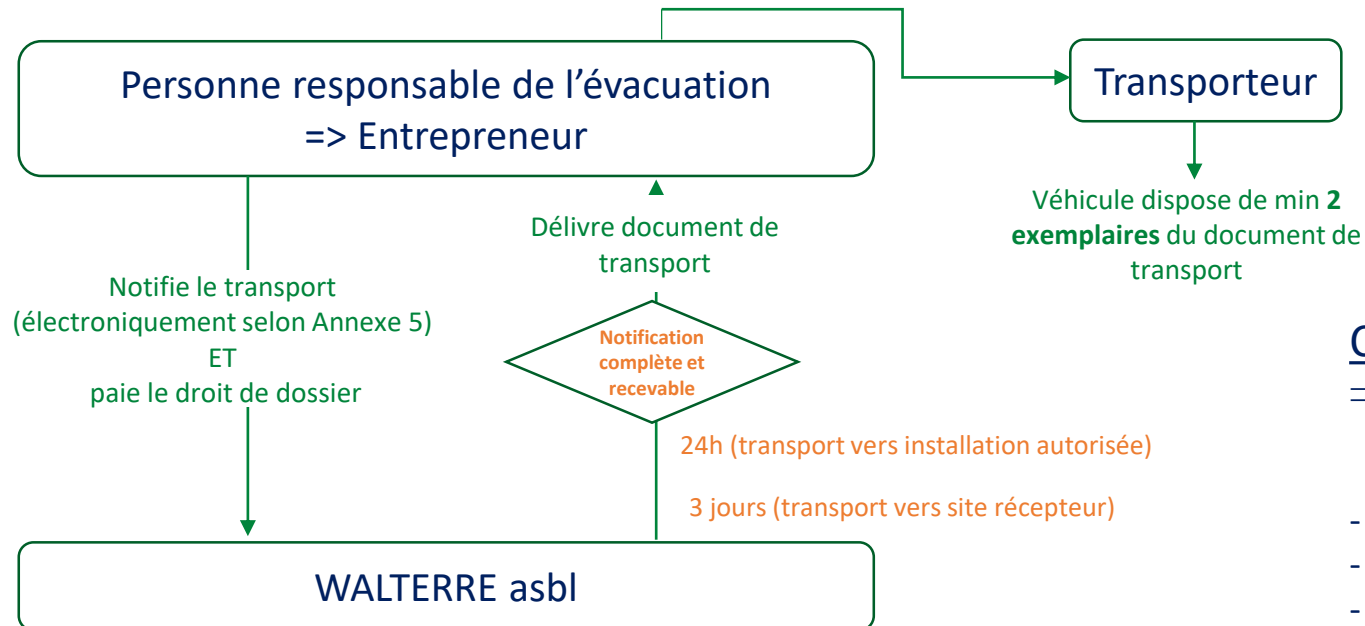
### Zones accessibles au public et non couverte par un revêtement

=> couche de couverture (20 cm) de terre d'origine ou conditions valorisation (art.13 et 14 AGW 5/07/2018 ) en cas d'impossibilité technique

# Contrôle qualité des terres et procédures de traçabilité



# Notification de transport



**!!! A remplir électroniquement !!!**

## Contenu du document de notification de transport :

⇒ **Annexe 5** de l'AGW gestion et traçabilité des terres :

<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol007g.pdf>

- Références du transporteur et du valorisateur (enregistrement)
- Origine des terres (installation autorisée, site d'origine)
- Destination des terres
- Référence du certificat de contrôle des terres (si nécessaire)
- Description et planification des travaux (utilisation)+ plan du site
- Extrait conforme de la B.D.E.S. (qd terres excavées d'un terrain d'origine et valorisées sur site récepteur sans certificat de contrôle)

# Document de transport

Transporteur

Véhicule dispose  
de min 2 exemplaires du  
document de transport

Site récepteur ou Installation autorisée

## !!! Modèle type du document de transport en cours de création

### Contenu du document de transport :

⇒ **Annexe 6** de l'AGW gestion et traçabilité des terres : <http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol007h.pdf>

- Date de délivrance du document
- N° d'identification unique du document
- Référence du M.O.
- Référence du transporteur (enregistrement)
- N° du certificat de contrôle qualité des terres (si nécessaire)
- Données d'identification du site d'origine et du site récepteur
- Heure de départ et d'arrivée

### Remarque : Document de transport

- 1 exemplaire conservé par le transporteur pour en constituer son registre de transport (conserver 5 ans)
- 1 exemplaire remis au destinataire des terres

# Critères physique et chimique de réutilisation (art. 13 et 14 AGW 5/07/2018)

## ✓ Physiques:

- <1% de matériaux et déchets de construction non dangereux et autres qu'inertes (plastiques, métaux, ...);
- <5% de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux ;
- <5% de débris de construction (<10% pour les terres de voiries) ;
- <50% de matériaux pierreux d'origine naturelle.

Vérification de la teneur en amiante si suspectée.

**Si les paramètres physiques ne sont pas respectés → obligation de traitement ou prétraitement dans une installation autorisée.**

## ✓ Chimiques :

- Soit <40% de la Valeur Seuil (VS) des hydrocarbures pétroliers et <80% des autres valeurs seuils (annexe 1 du Décret Sols);
- Soit <40% de la VS des hydrocarbures pétroliers et <80% des concentrations de fond.



# Zones d'usage du Décret sols (1<sup>er</sup> mars 2018)

## « Type d'usage » et « sensibilité »

### De droit (annexe 2)

Annexe 2. Types d'usage à considérer en correspondance avec la situation de droit du terrain

TYPES D'USAGE Affectation au plan de secteur ou au schéma d'orientation local ou à la carte d'affectation du sol	I	II	III	IV	V
zone forestière	X				
zone naturelle	X				
zone agricole		X			
zone d'habitat			X		
zone d'habitat à caractère rural			X		
zone d'extraction			X		
zone d'aménagement communal concerté			X		
zone d'espaces verts			X		
zone de loisirs				X	
zone de parc				X	
zone d'aménagement communal concerté à caractère économique			X		
zone de services publics et d'équipements communautaires			X		
zone d'activité économique mixte			X		
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « G.D. »			X		
zone de services publics et d'équipements communautaires marquée de la surimpression « CET » ou « CETD »					X
zone d'activité économique industrielle					X
zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « G.D. »					V



### De fait (annexe 3)

Annexe 3. Types d'usage à considérer en correspondance avec l'usage de fait du terrain

TYPES D'USAGE	I	II	III	IV	V
USAGES					
AIRES NATURELLES ET ESPACES VERTS					
Aires forestières, aires naturelles, zones présentant un intérêt écologique reconnu	X				
Espaces verts, terrains vagues			X		
AGRICULTURE (activités agricoles liées au sol)					
Prairies, terrains affectés à de l'élevage extensif, terrains cultivés		X			
Sylviculture (hors aires forestières), culture intensive d'essences forestières		X			
Horticulture, zones de petits jardins, vergers		X			
Pisciculture		X			
AGRICULTURE (activités agricoles non liées au sol) ET ACTIVITES AGRO-ECONOMIQUES					
Elevages intensifs		X			
Approvisionnement ou transformation alimentaire (laiteries, usines de conserves, abattoirs)					X
Services auxiliaires (commerce et entretien de matériel agricole ou sylvicole, transport ou vente de produits agricoles ou sylvicoles)					X
formation du bois (scieries, menuiseries, fabriques de meubles)					X
HABITAT					
Logements résidentiels avec ou sans jardins, cours et jardins			X		
Zones de recul, parcs collectifs, parkings				X	

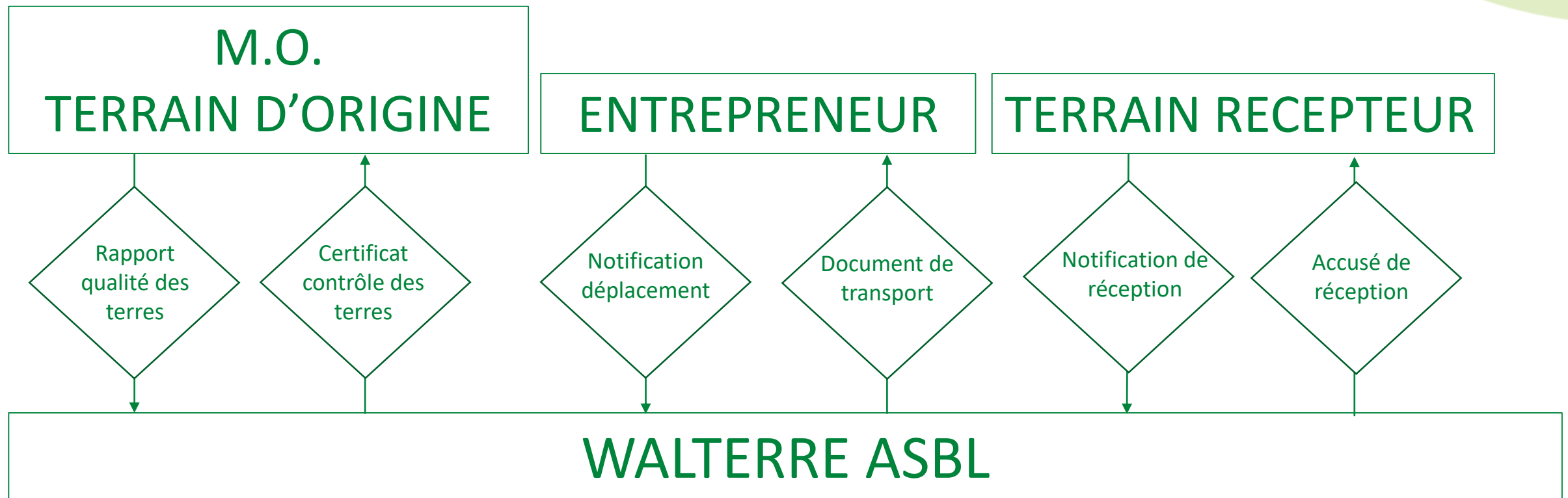


Usage de droit  
≠  
Usage de fait



+ sensible  
pour le  
terrain  
récepteur

# Contrôle qualité des terres et procédures de traçabilité



# Travaux de remblayage - Autorisations



Valorisation sur site récepteur => travaux de remblayage

!!! Urbanisme => CoDT

!!! Environnement => Décret Permis Environnement



## Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur (hors zone de dépendance d'extraction)

Si travaux de remblayage < 1.000m<sup>3</sup>

- **Permis d'urbanisme\*** si modification sensible du relief du sol (Art.R.IV.4-3 du CoDT)

Si travaux de remblayage > 1.000m<sup>3</sup> et ≤ 10.000m<sup>3</sup>

- **Permis d'urbanisme\*** si modification sensible du relief du sol
- **Déclaration de classe 3**

Si travaux de remblayage > 10.000m<sup>3</sup> ≤ 500.000m<sup>3</sup>

- Permis d'urbanisme\*
- Permis d'environnement classe 2\*\*  **Permis unique de classe 2**

Si travaux de remblayage > 500.000m<sup>3</sup> ou effectué sous niveau naturel de la nappe

- Permis d'urbanisme\*
- Permis d'environnement classe 1\*\*  **Permis unique de classe 1**
- Etude d'incidence sur l'environnement

\*\* Toute demande de **permis d'environnement** (relatives à la valorisation de terres et matières pierreuses naturelles) doit être accompagnée de l'**Annexe XXXV** de l'AGW procédures du Décret Permis

[http://forms6.wallonie.be/formulaires/35\\_TerresExcavees.pdf](http://forms6.wallonie.be/formulaires/35_TerresExcavees.pdf)

\* Toute demande de **permis d'urbanisme ou de permis unique** doit être accompagnée de l'**Annexe 8** de l'AGW gestion et assainissement des sols

<http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol008.pdf>

=> Une Etude d'Orientation (E.O.) peut de plus être imposée (voir Annexe 8)

# Travaux de remblayage – Rubriques permis environnement

Pour info : Rubriques

(Annexe 1 de l'AGW liste activités et installations)

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe006.htm>

**90.28 Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction** au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène. Par remblayage on entend l'opération de valorisation par laquelle des terres et matières pierreuses naturelles (\*\*) sont utilisées à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager.

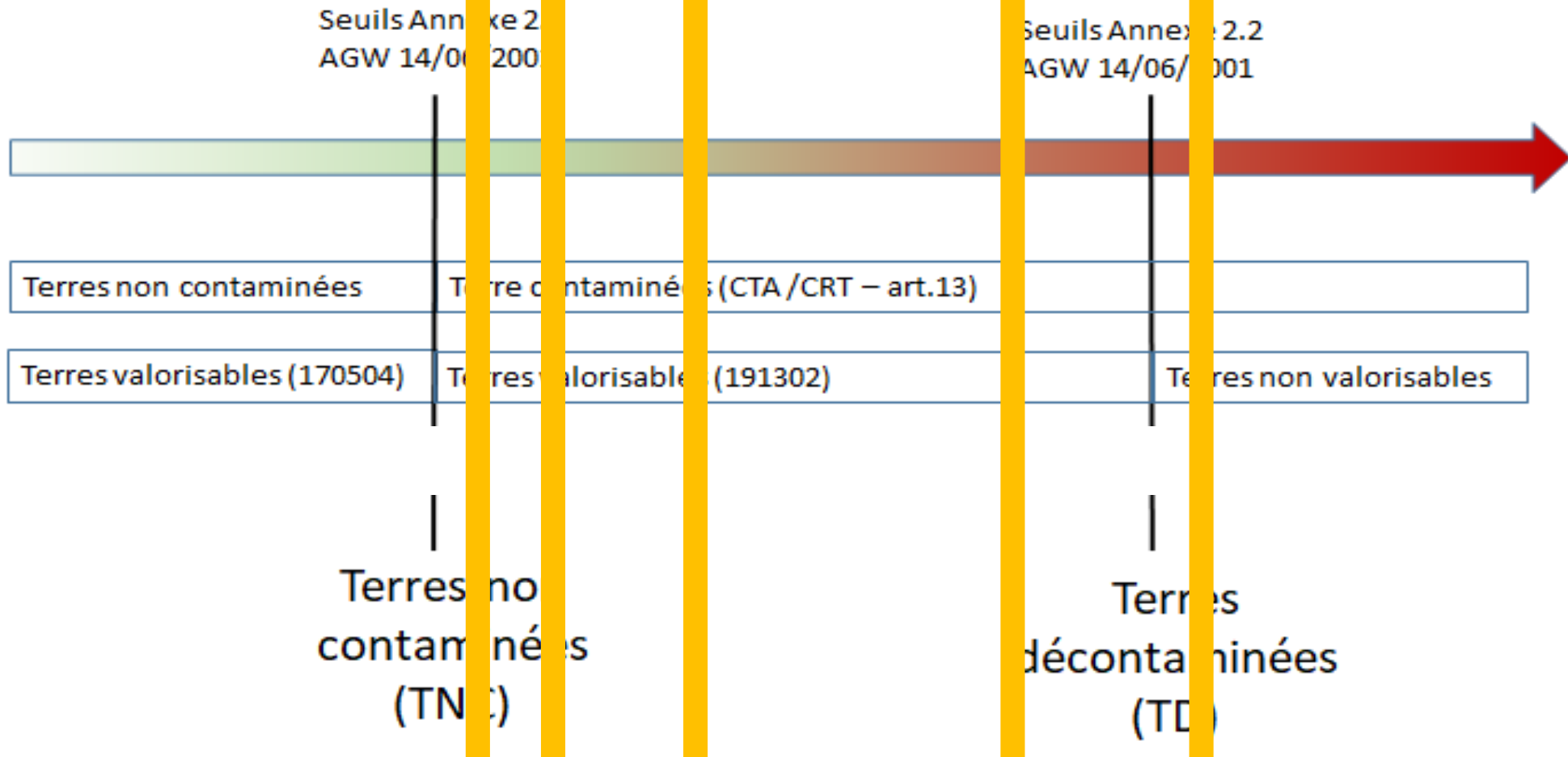
**90.28.02 Remblayage** au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles (\*\*) **en zone d'usage de type I, II ou IV en dérogation aux règles générales d'utilisation** des terres de déblais suivant le type d'usage, en application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (\*\*\*).

**14.91 Remblayage dans les zones de dépendances d'extraction** au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles exogènes(\*). Par remblayage on entend l'opération de valorisation par laquelle des terres et des matières pierreuses naturelles sont utilisées à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager.

## Utilisation et Qualité des terres valorisées :

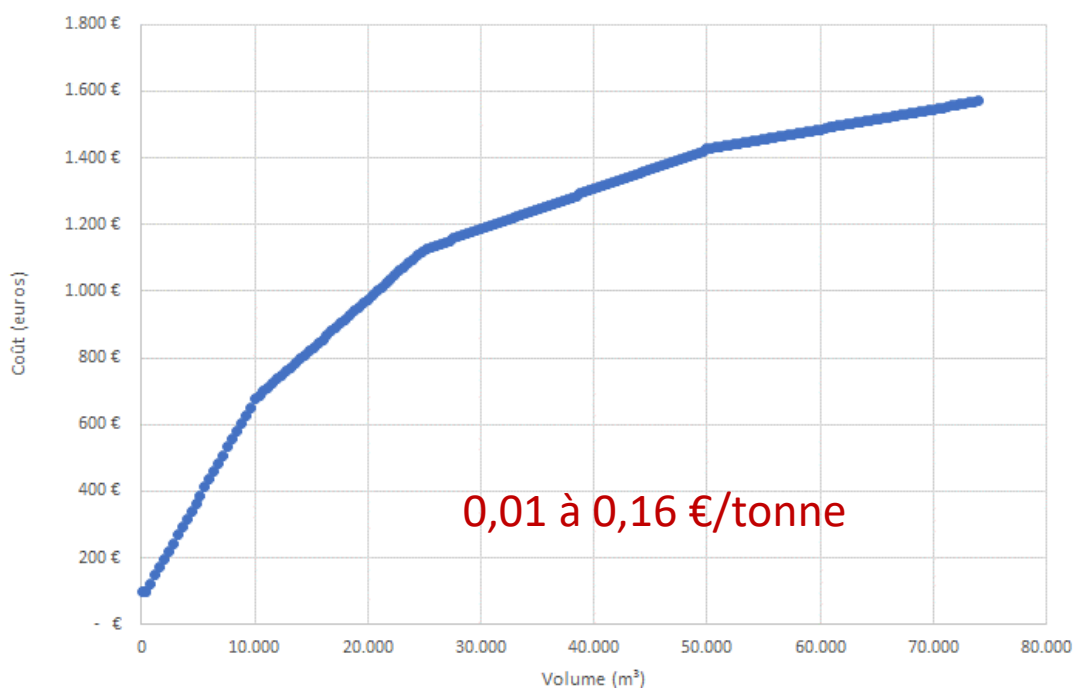
- Jusqu'au 30 octobre 2019
  - ⇒ terres répondant à l'Annexe 1 de l'AGW du 14 juin 2001 (valorisation déchets)
- A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019
  - ⇒ terres répondant aux conditions d'utilisation fixées par l'AGW du 5 juillet 2018 (gestion et traçabilité terres)
    - Selon les types d'usage admissible
    - Selon les valeurs normes

**80 % VS Type I II III IV V**

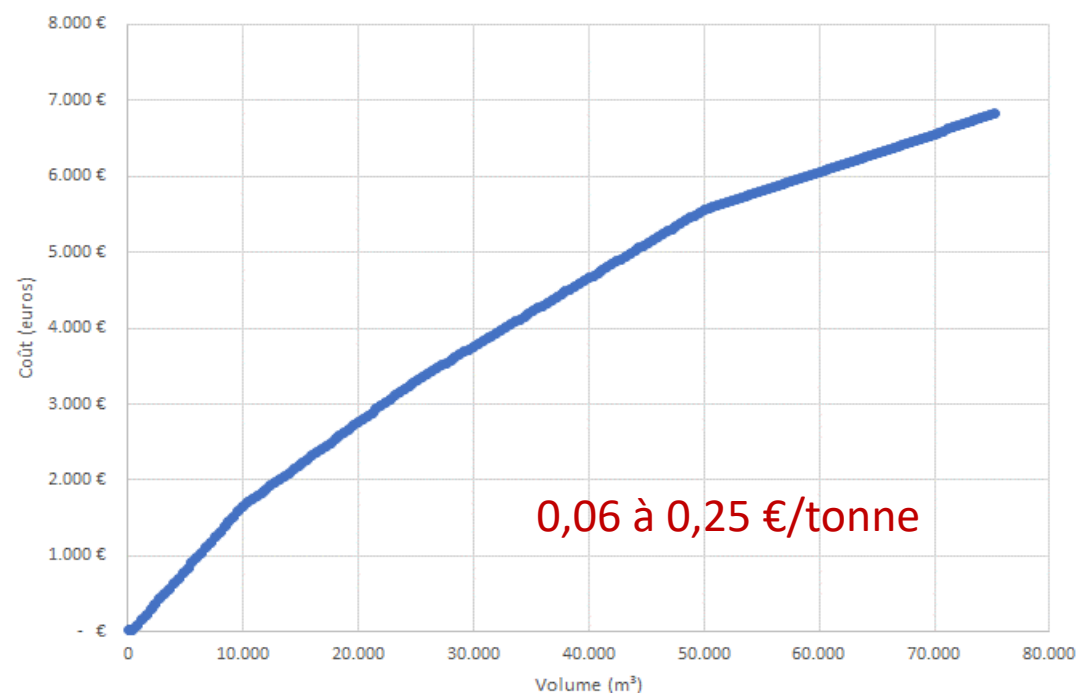


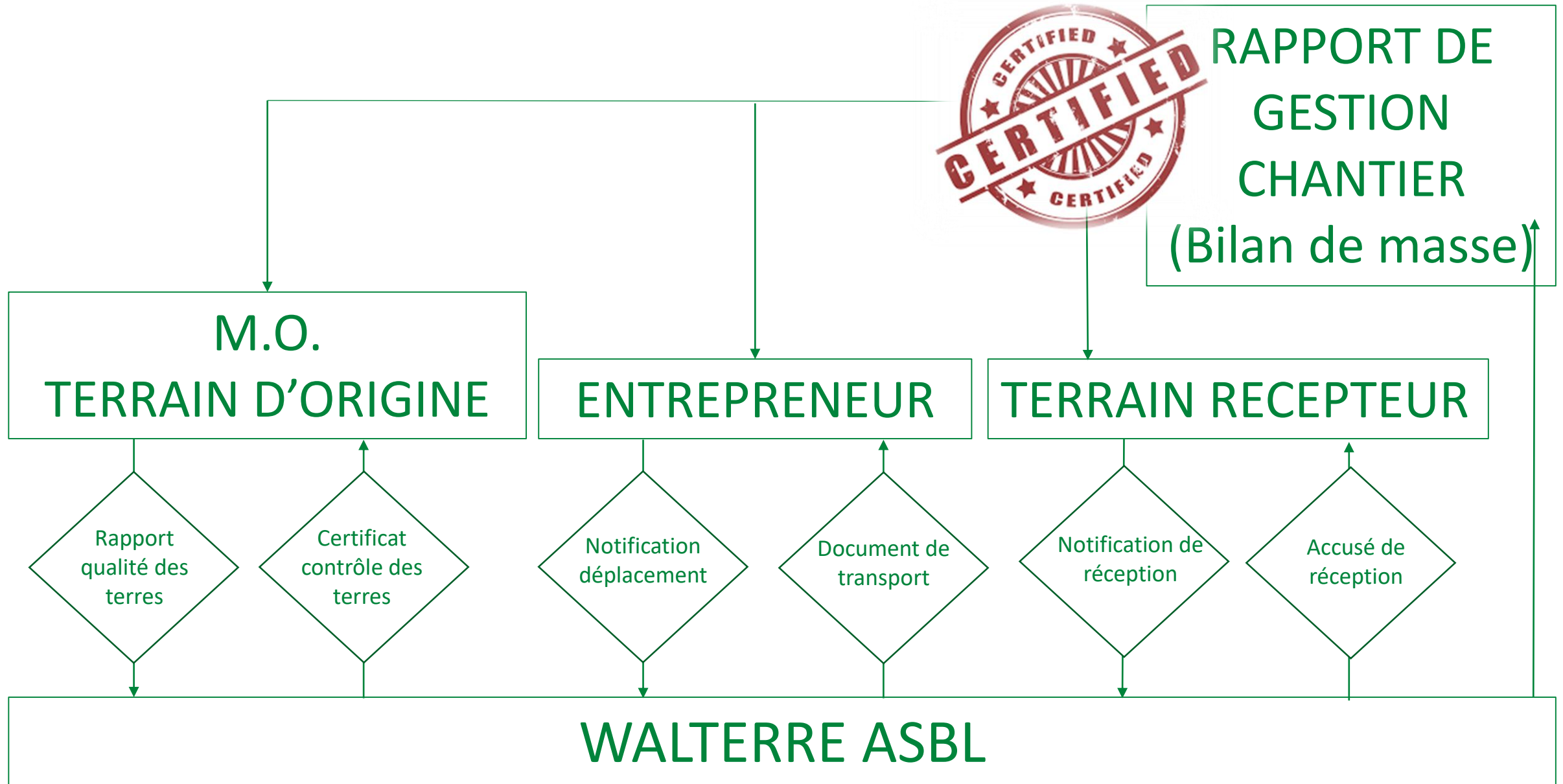
# Coûts certification et traçabilité

## Coût Certificat Contrôle Qualité Terres (CCQT)



## Coût Documents de Transport (DT)







Outil didactique, visuel et facile d'utilisation

Nombreuses informations détaillées sur :

- Déchets
- Autorisations environnementales (Permis)
- Sol et Terre
- Substances dangereuses
- Installations/activités nécessitant autorisation
- Etc.

Commandable (5€) sous version classeur :

[com.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:com.dgarne@spw.wallonie.be)

Consultable sur le site de la CCW – Cellule Environnement

# Merci pour votre attention !!!